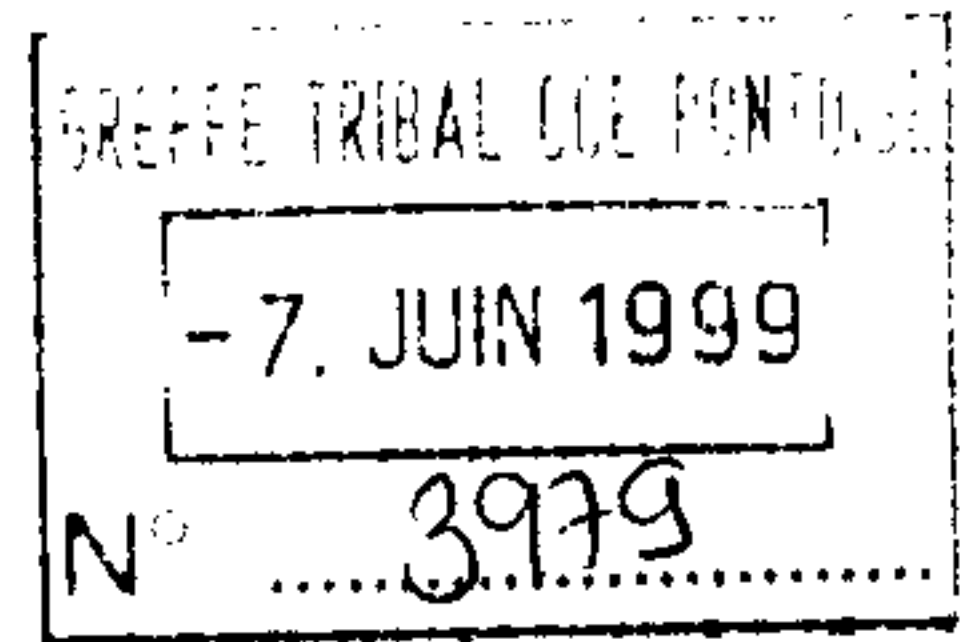


*Voir Statuts
ENREGISTRÉS*

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 JUIN 1999



L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 01 juin,

A Saint-Ouen l'aumône,

Les associés de A.T.L.S., société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F, divisé en 5 000 parts de 200 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

- Monsieur Sébastien DAN 2 500 parts.
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE 2 500 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien DAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Augmentation du capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

M. Sébastien DAN

M. Ramesh SADAGOBANE

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 16, rue Charles Cros ZI Saint-Leu-La-Forêt, 95320 SAINT-LEU-LA-FORET au 3 rue Guivernone, ZI du Vert Galant BP 726 SAINT OUEN L'AUMONE 95004 CERGY PONTOISE CEDEX et ce à compter du 21 juin 1999.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 3 rue Guivernone, ZI du Vert Galant BP 726 SAINT OUEN L'AUMONE 95004 CERGY PONTOISE CEDEX."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de un million de francs (1 000 000 F) pour le fixer à un million cinq cent mille francs (1 500 000 F) par incorporation des bénéfices de l'exercice clos le 31/12/98 à hauteur de cinq cent mille francs (500 000 F).

Cette opération est effectuée par création de 2500 parts nouvelles de 200 F chacune, réparties gratuitement entre les associés, à part égale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Comme suite à cette augmentation de capital qui est définitivement réalisée, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés de la façon suivante par l'assemblée générale :

Article 6 – APPORTS :

Apport d'une somme de 500 000.00 Francs prélevée sur les bénéfices.

Le ... 4 JUIN 1999 ...
 Bord. 231 Case 3 ... Folio 15 ... volume 7
 Reçu: Mille cinq cents francs...

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« Avant Tout La Sécurité »

« A.T.L.S. »

au capital de 1 500 000 Francs

Siège Social : 3 rue Guivernone ZI du Vert Galant BP726 – 95004 CERGY PONTOISE

CEDEX

R.C.S. PONTOISE B 388 450 934

SIRET N° 388 450 934 00012

Statuts mise à jour au 04 juin 1999

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et, celles qui pourront l'être ultérieurement.
 Cette société sera régie par les lois en vigueur et, par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participation :

- * L'achat, le conditionnement, la vente, la promotion et l'installation de produits électriques et électroniques de toute nature, destinés aux sociétés, aux détaillants, aux artisans et particuliers.
- * Toutes opérations d'installation, de rénovation et d'entretien de systèmes de communication, de sécurité et de confort pour locaux commerciaux et industriels, appartements ou pavillons particuliers.
- * La création, la fabrication, la diffusion ou la revente de tous objet, matériel s'y rattachant.
- * La mise en place de structures commerciales ou d'un réseau de distributeurs et artisans pouvant être intéressés par nos produits, favorisant le développement des activités ci-dessus.
- * D'opérer toutes transactions commerciales tendant à développer les activités ci-dessus.
- * Toutes formations se rattachant aux objets cités ci-dessus, destinées aux personnels d'entreprises, artisans et particuliers.
- * Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser le fonctionnement ou le développement.

Monsieur Sébastien DAN

1

Monsieur Ramesh SADAGOBANE

* L'exercice à titre principal ou accessoire, directement ou indirectement même sous forme de participation, des activités relevant de :

- L'agent immobilier, mandataire en vente, l'administration de biens et de syndic d'immeubles. Aux fins ci-dessus, d'accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou d'importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation des dites opérations citées précédemment.

- Marchands de biens, soit par l'acquisition, la mise en valeur, l'entretien, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous biens

- La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente, ou l'acquisition par voie d'apports ou autrement, de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers, dépendants de sociétés ou d'entreprise ayant un objet identique ou similaire à celui de la société.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.T.L.S. (Avant Tout La Sécurité)

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

3 rue Guivernone ZI du Vert Galant BP726 - 95004 CERGY PONTOISE CEDEX

Il pourra être transféré par la suite, en tout lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 APPORTS

A) Lors de la création de la société, le 25 août 1992, les associés ont fait les apports suivants :

1 Monsieur DAN Sébastien	25 000 Francs par chèque
2 Monsieur SADAGOBANE Ramesh	25 000 Francs en espèces

Total des apports	50 000 Francs
Cinquante Mille Francs	

Laquelle somme de Cinquante Mille Francs a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à :

Monsieur Sébastien DAN

2

Monsieur Ramesh SADAGOBANE

SD 

SR 

B.P.P.R.N.P. 1 Place de la Libération - 95300 PONTOISE

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

B) Apport d'une somme de 50 000 francs prélevée sur les comptes courants des deux associés à raison de 25 000 francs chacun en date du 30 décembre 1995.

C) Apport d'une somme de 350 000 francs prélevée sur les autres réserves à hauteur de 350 000 francs en date du 4 juillet 1997.

D) Apports d'une somme de 550 000 Francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1997 en date du 27 mai 1998.

E) Apports d'une somme de 500 000 Francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1998 en date du 01 juin 1999.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 Francs) et résulte :

* 50 000 Francs lors de la création de la société le 25 août 1992, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur DAN	250 Parts numérotées de 1 à 250
Monsieur SADAGOBANE	250 parts numérotées de 251 à 500

* Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 30 décembre 1995, de 50 000 francs à 100 000 francs par incorporation d'une somme de 50 000 francs à prélever sur les comptes courant des deux associés à raison de 25 000 francs chacun et par élévation de la valeur nominal des parts de 100 francs à 200 francs.

* Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 4 juillet 1997, de 100 000 francs à 450 000 francs par incorporation d'une somme de 350 000 francs à prélever sur le compte autres réserves et par création de 1750 parts nouvelles distribuées comme suite :

Monsieur Dan	875 parts numérotées 501 à 1375
Monsieur SADAGOBANE	875 parts numérotées 1376 à 2250

Le capital social de quatre cent cinquante mille francs (450 000 Francs) est dorénavant divisé en deux mille deux cent cinquante parts (2250) de deux cent francs (200 Francs) chacune.

- Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 27 mai 1998, de 450 000 francs à 1 000 000 francs par incorporation d'une somme de 550 000 francs à prélever sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1997 et création de 2750 parts nouvelles distribuées comme suite :

Monsieur Sébastien DAN

Monsieur Ramesh SADAGOBANE

SA 

SR 

Monsieur Dan	1375 parts numérotées 2251 à 3625
Monsieur SADAGOBANE	1375 parts numérotées 3626 à 5000

Le capital social de un million de francs (1 000 000 Francs) est dorénavant divisé en cinq mille parts (5000) de deux cent francs (200 Francs) chacune.

* Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 01 juin 1999, de 1 000 000 francs à 1 500 000 francs par incorporation d'une somme de 500 000 francs à prélever sur les bénéfices et par création de 2500 parts nouvelles distribuées comme suite :

Monsieur Dan	1250 parts
Monsieur SADAGOBANE	1250 parts

Le capital social de un million cinq cent mille francs (1 500 000 Francs) est dorénavant divisé en sept mille cinq cent parts (7 500) de deux cent francs (200 Francs) chacune non numérotées.

Article 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A) AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

* La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

* La création de parts sociales nouvelles, ou élévation du montant du nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés, ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'entre eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts de capital, et dans la limite de la demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribués qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

B) REDUCTION DU CAPITAL

Monsieur Sébastien DAN

Monsieur Ramesh SADAGOBANE

SD 

SR 

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Article 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et ses frais.

Article 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSIIONS ENTRE VIFS, CESSIIONS DE GRE A GRE ET DONATION

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Celle à titre gratuit, par acte notarié. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, et ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant les trois-quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il veut céder, et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession



est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois l'associé qui avait proposé céder ses parts à une personne non-associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins. Dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

B) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément, mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile.
 - justifier de leur qualités.
 - désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.
- Toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est plein droit ce mandataire.

- en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles, à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes : elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir

SD 

SR 

l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Article 13 - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par M. Sébastien DAN. Il consacrera tout son temps tout son soin aux affaires de la société.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il est cependant stipulé que tous emprunts, ouvertures de crédits, ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissement, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droits réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à la société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé.

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

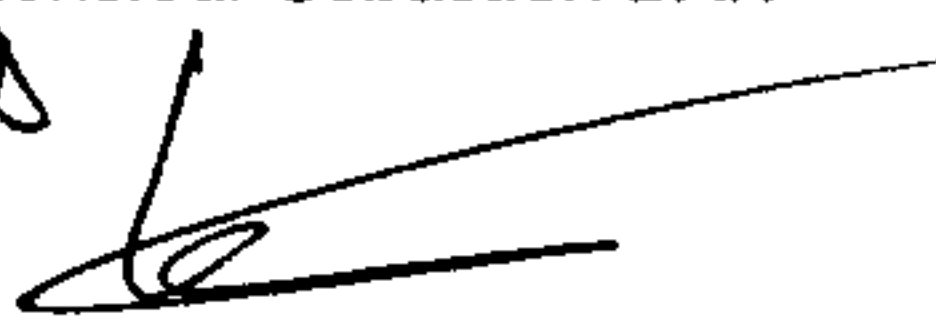
La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 DECISIONS DES ASSOCIES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de pertes de la moitié du capital social. Si la société vient à

SD 

SR 

être composée d'autres associés, ces décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966.

Les décisions des associés sont prises en assemblée mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Elles sont constatées par procès verbaux. En cas de consultation écrite il en est fait mention au procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 16 EXERCICE, COMPTABILITE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 1993.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi du 24 juillet 1966 et les textes et règlements en vigueur.

Article 18 DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Article 19 TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par accord unanime des associés.

Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.